

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et de créer l'usage « micro-centre de distribution » (dossier 1226723008)

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Les personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie sont priées de noter que le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a, lors de sa séance tenue le 7 février 2023, adopté le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et de créer l'usage « micro-centre de distribution » ».
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le 22 février 2023, à compter de 17 h 30, au 800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée, Montréal. Ce projet de règlement vise notamment à ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et de créer l'usage « micro-centre de distribution ».
3. Au cours de cette assemblée, la mairesse d'arrondissement ou tout autre membre désigné du conseil d'arrondissement expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
4. Les documents pertinents peuvent être consultés, de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

La documentation afférente à ce projet peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante :

<https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie-5538>.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à ce projet de règlement peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant le numéro de dossier indiqué précédemment.

5. Le présent avis, les plans, ainsi que le projet de règlement et le sommaire décisionnel (1226723008) qui s'y rapportent, sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », et ils peuvent être consultés entre 8 h 30 et 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 11 février 2023

Le secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224)

Vu les articles 113, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du _____ 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

- 1° la suppression de la définition « appareil d'amusement »;
- 2° la suppression, dans la définition de « établissement de jeux récréatifs », des mots « autres que des appareils d'amusement »;
- 3° l'insertion, après la définition de « Leq », de la définition suivante :
« lieux de retour » : espace destiné à recevoir des contenants consignés, avec ou sans limite par visite »;
- 4° l'insertion, après la définition de « mezzanine », de la définition suivante :
« micro-centre de distribution » : un établissement de réception et de distribution de marchandises; »;
- 5° le remplacement de la définition d' « occupation événementielle » par la suivante :
« occupation événementielle » : utilisation temporaire d'une cour avant, d'une autre cour ou d'un terrain privé non bâti à l'occasion d'une activité ou d'un événement accessible au public; »;
- 6° l'insertion, après la définition de « plante aquatique », de la définition suivante :

« « point de retour en vrac » : lieu de collecte de contenants consignés, en vrac ou non, sans égard aux types de récipients accueillant cette collecte et sans limite par visite; »;

7° la suppression de la définition de « salle d'amusement »;

8° la suppression de la définition de « salle d'amusement familiale ».

2. L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« b) tout usage, à l'exception d'un établissement exploitant l'érotisme, d'une salle de danse de fin de nuit et d'un usage industriel compris uniquement dans la catégorie M.10 ou M.11, dans un secteur autre qu'un secteur de la catégorie R.1 à R.3; »;

2° du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° l'implantation d'un usage commercial spécifique dans un bâtiment existant situé dans le centre des affaires, à un niveau où seuls des usages commerciaux additionnels sont autorisés, à l'exception d'un établissement exploitant l'érotisme et d'une salle de danse de fin de nuit; ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 137 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , une salle d'amusement ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 142.1., de l'article suivant :

« **142.2.** Un micro-centre de distribution peut uniquement occuper les étages suivants d'un bâtiment :

1° un sous-sol;

2° un rez-de-chaussée, à l'exception d'un local adjacent à une façade;

3° un étage supérieur au rez-de-chaussée.

Les opérations de chargement et déchargement sur le domaine public ou en cour avant sont interdites. ».

5. Le premier alinéa de l'article 173 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de salle d'amusement ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 180 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , une salle d'amusement ».

7. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans quai de chargement); ».

8. L'article 190 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « école d'enseignement spécialisé », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

9. L'article 194 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans quai de chargement); ».

10. L'article 197 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « hôtel », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

11. L'article 200 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans quai de chargement); ».

12. L'article 204 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « usages spécifiques de la catégorie M.3, au-delà de la limite de superficie prescrite; », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

2° la suppression du sous-paragraphe « salle d'amusement familiale ».

13. L'article 207 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphe « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

14. L'article 211 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« salle d'amusement familiale; ».

15. L'article 213 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans quai de chargement); ».

16. L'article 218 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, avant le sous-paragraphe « parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage; », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

17. L'article 220 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° :

1° après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° après le sous-paragraphe « meubles, accessoires », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

18. L'article 224 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe « hôtel », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

19. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphe « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 231, de l'article suivant :

« **231.1.** Malgré l'article 227, dans un secteur de la catégorie M.7 situé entre la rue Saint-Dominique, la rue Sainte-Catherine Est, le boulevard Saint-Laurent et le boulevard De Maisonneuve Est, les usages lieu de retour (sans quai de chargement) et lieu de retour sont interdits. ».

21. L'article 234 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° :

1° après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° après le sous-paragraphe « meubles, accessoires et appareils domestiques », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

22. L'article 238 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe « hôtel », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

23. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 238, de l'article suivant :

« **238.1.** Malgré l'article 234, dans un secteur de la catégorie M.8 situé entre la rue Saint-Denis, la rue Sainte-Catherine Est, la rue Sanguinet et le boulevard De Maisonneuve Est, les usages lieu de retour (sans quai de chargement) et lieu de retour sont interdits. ».

24. L'article 242 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe « salle d'amusement »;

3° l'ajout, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « institution financière », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

25. L'article 249 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; »;

3° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphe « plastique (fabrication de produit) », du sous-paragraphe suivant :

« point de retour en vrac; ».

26. L'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; »;

3° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphe « plastique (fabrication de produit) », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour en vrac; ».

27. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 277 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **277.** Un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme. ».

29. Les sous-sections 5 et 6 de la section XV du chapitre IV du titre III de ce règlement sont abrogées.

30. L'article 307.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° lieu de retour (sans quai de chargement);
7° lieu de retour. ».

31. L'article 310.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement » par les mots « pouvant être autorisée conformément à la procédure des usages conditionnels »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° de toute information utile pour permettre l'évaluation de l'occupation selon

les conditions et critères applicables. ».

32. L'article 315 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas des usages lieu de retour et micro-centre de distribution, les quais et les aires de chargement doivent être situés et aménagés de manière à minimiser les impacts associés aux activités de livraison, particulièrement à proximité d'un secteur de la catégorie R.1 à R.3 et M.1 à M.8. ».

33. Le titre de la sous-section 17 de la section II du chapitre VII du titre III est remplacé par le suivant :

« **SOUS-SECTION 17**
CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION
ÉVÉNEMENTIELLE ».

34. L'article 385.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **385.3.** Malgré les articles 378, 379, 381 et 382, une occupation événementielle peut être autorisée dans un secteur de la catégorie M.3 à M.11, E.2, E.4 ou E.6 et en partie dans un secteur de la catégorie R.3, aux conditions suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs sur une période d'au plus de 12 mois;
- 2° l'occupation doit être exercée sur un terrain privé non bâti;
- 3° l'occupation doit être exercée dans le cadre d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur;
- 4° l'occupation doit être visible depuis la voie publique;
- 5° lorsque le terrain est situé en partie dans un secteur de la catégorie R.3, la superficie d'occupation exercée dans la catégorie R.3 ne doit pas excéder la superficie d'occupation exercée dans une autre catégorie;
- 6° l'occupation ne doit pas altérer les bâtiments existants sur le site ou qui sont adjacents au site;
- 7° en plus du mobilier, seules les constructions temporaires suivantes sont autorisées:
 - a. des conteneurs;
 - b. des enseignes;
 - c. des bâtiments sans fondation ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m²;
 - d. des kiosques ou chapiteaux avec ou sans pieutage ou chauffage;
 - e. des scènes;
 - f. des roulottes;
- 8° lorsque l'occupation cesse, le terrain doit être remis en bon état de propreté;
- 9° le mobilier et les constructions temporaires doivent être retirés dans les 15 jours suivant la fin de l'activité ou de l'événement temporaire. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 385.3, de l'article suivant :

« **385.4.** Une occupation événementielle peut être autorisée conformément à la procédure des usages conditionnels lorsque l'occupation est exercée sur une période de plus de 30 jours consécutifs ou lorsque l'occupation est exercée plus d'une fois par période de 12 mois sur le même terrain.

En plus des conditions prévues aux paragraphes 3° à 9° de l'article 385.3, une occupation événementielle mentionnée au premier alinéa peut être autorisée aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée dans une cour avant, une autre cour ou un terrain privé non bâti;
- 2° l'occupation doit être exercée pour une période maximale de 24 mois;
- 3° lorsque l'occupation est périodique, le terrain doit être remis en bon état de propreté entre les activités et les événements;
- 4° lorsque l'occupation est périodique, le mobilier amovible doit être retiré entre les activités et les événements. ».

36. L'article 439.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « par usage conditionnel » par les mots « prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV. ».

37. L'article 503 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une salle d'amusement ».

38. L'article 672 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , salle d'amusement ».

39. L'article 678 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement » par les mots « sauf pour un débit de boissons alcooliques ou un établissement exploitant l'érotisme ».

40. Le premier alinéa de l'article 15 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « ou un certificat d'occupation » par les mots « , un certificat d'occupation »;
- 2° l'insertion, au premier alinéa, après les mots, « d'un maximum de 12 mois », des mots suivants, des mots « ou un certificat pour une occupation événementielle d'une durée maximale de 30 jours consécutifs sur une période d'au plus de 12 mois ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1 _____) entré en vigueur le _____ 2023, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le _____ 2023.

GDD : XX

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1226723008

Unité administrative responsable : Division de l'urbanisme

Projet : *Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir le contingentement des salles d'amusements et de créer l'usage « micro-centre de distribution »*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<ul style="list-style-type: none">• Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité• Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles• Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire• Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité• Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire• Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

- Économie circulaire grâce à une consigne modernisée
- Récupération, recyclage et réutilisation - tendre vers le zéro déchet
- Répartition des lieux de retour sur le territoire de l'arrondissement
- Accroître le filet social grâce à des activités culturels et événementiels au niveau local
- Faciliter l'occupation de locaux vacants en simplifiant la réglementation
- Accroître le nombre d'occupations événementielles sur le territoire et animer le centre-ville
- Innover en facilitant le développement d'usage de proximité réduisant le camionnage dans un arrondissement central

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		x	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		x	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		x	
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		x	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 240046

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, d'ajouter des dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir le contingentement des salles d'amusement et de créer l'usage « micro-centre de distribution » - Adoption du 1^{er} projet de règlement

Attendu que, à cette même séance, un avis de motion de l'adoption du règlement ci-dessous a été donné et qu'une copie a été déposée;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel :

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Vicki Grondin

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, d'ajouter des dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et de créer l'usage « micro-centre de distribution » ».

Adoptée à l'unanimité.

40.10.1 1226723008

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2023

Identification		Numéro de dossier : 1226723008
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, d'ajouter des dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir le contingentement des salles d'amusements et de créer l'usage « micro-centre de distribution »	

Contenu

Contexte

Il est proposé de modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, d'ajouter des dispositions relatives aux lieux de retour des contenants consignés suite à la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective du gouvernement du Québec, d'abolir le contingentement des salles d'amusements et de créer l'usage « micro-centre de distribution » afin d'optimiser les services de livraison en milieu urbain.

Décision(s) antérieure(s)

CA22 240195 – 10 mai 2022 – Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (CA-24-347) afin de permettre, par la procédure d'usage conditionnel, des occupations événementielles et autoriser certains usages commerciaux au rez-de-chaussée sur la rue Sainte-Catherine (1216723004).

Description

Le projet de modification

Occupations événementielles

La proposition vise à ajuster la réglementation à la réalité terrain de ce nouvel outil réglementaire.

- Simplifier la définition d'« occupation événementielle » et déplacer certaines dispositions de la définition dans les conditions de réalisations, en plus de miser sur l'accessibilité du public;

- Diviser les occupations événementielles en deux catégories :
 - Occupation événementielle autorisée de plein droit durant au plus 30 jours consécutifs, une fois par année sur des terrains privés non bâtis seulement.
 - Un certificat d'autorisation sera dorénavant exigé, mais sera gratuit.
 - Occupation événementielle autorisée par usage conditionnel lorsque l'activité ou l'événement dure plus de 30 jours consécutifs et plus d'une fois par année sur une cour avant, une autre cour ou un terrain privé non bâti.
- Retirer la catégorie d'usage M.3 relatif au Parc Jean Drapeau et à La Ronde étant donné que ces secteurs sont du domaine public et que les occupations événementielles visent le domaine privé.

Pour les deux catégories, une ordonnance sur le bruit sera nécessaire et le site Internet de l'arrondissement ainsi que la fiche d'information en feront mention.

Consigne modernisée

La proposition vise à permettre l'application du règlement provincial sur la consigne modernisée (PL-65) en introduisant 2 nouveaux usages, ainsi que leur définition, au Règlement d'urbanisme 01-282 :

- « lieu de retour »;
- « point de retour en vrac ».

De plus, la proposition détermine les secteurs de catégories d'usages où chacun de ces nouveaux usages sera autorisé, tout en interdisant que la localisation d'un local où se trouve un lieu de retour de contenants consignés soit adjacente à un local occupé à des fins résidentielles.

La proposition vise également à régir, par aux usages conditionnels, la superficie autorisée ainsi que la présence ou non d'un quai de chargement dans les catégories d'usages à dominance résidentielle.

Salle d'amusement - contingentement

La proposition vise à moderniser la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement afin de refléter l'évolution du concept des jeux de hasard dans l'esprit des gens. Ainsi, les définitions « appareil d'amusement », « salle d'amusement » et « salle d'amusement familiale », devenues obsolètes avec la modification de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (2001)*, sont retirées du Règlement d'urbanisme 01-282 puisqu'il s'agit d'une compétence provinciale.

Le contingentement a été mis en place à une époque où les salles d'amusement étaient régulièrement perçues comme des endroits où se déroulaient des activités illicites. Pour cette raison, un contingentement avait été imposé afin d'assurer une distance avec de nombreux établissements dont les écoles primaires et préscolaires, les écoles secondaires, les centres d'enseignement spécialisé, etc. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même et les mentalités ont changé par rapport à l'occupation de ces établissements sur notre territoire.

D'ailleurs, une modification réglementaire équivalente a été adoptée en 2017 dans l'arrondissement du Plateau Mont-Royal et suite à cette modification, aucune problématique de nuisance ou de plainte n'a été observée.

Ainsi, puisque l'usage « salle d'amusement » est retiré du Règlement d'urbanisme, la notion de contingentement devient donc caduque.

Micro-centre de distribution

La proposition vise à optimiser les services de livraison en milieu urbain en offrant de nouvelles options aux entreprises de distributions de colis, dans une optique de transition écologique tel que le projet pilote Colibri le démontre depuis 2019. L'ajout de l'usage « micro-centre de distribution » autorisé dans les secteurs de mixité vise à améliorer la qualité des milieux de vie.

Dans les dernières années, les habitudes de consommation ont évolué notamment par la hausse importante de livraison à domicile. L'ajout de la définition « micro-centre de distribution » vise à optimiser les services de livraison par l'utilisation de vélo-cargo ou de petits véhicules électriques vers la destination finale.

Le micro-centre de distribution est défini comme un établissement de réception et de distribution de marchandises. Des spécificités sur les normes d'aménagement sont prévues afin de s'assurer que cet usage s'insère adéquatement à l'environnement immédiat. Ainsi, un micro-centre de distribution pourra occuper un sous-sol, un rez-de-chaussée (à l'exception d'un local adjacent à une façade) ou un étage supérieur au rez-de-chaussée. Également les opérations de chargement et déchargement sur le domaine public et en cour avant sont interdites. Finalement, afin d'assurer une quiétude dans les secteurs M.1, M.2, M.3 et M.5 où il y a une dominante résidentielle, cet usage devra faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel.

Le cadre réglementaire

Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme, il est visé par le Règlement RCG 15-073 et il est conforme aux objectifs du Schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le projet de règlement devra obtenir un certificat de conformité.

Le projet de règlement fait l'objet de matières susceptibles d'approbation référendaire en vertu des paragraphes 3°, 4°, 6°, 20° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Justification

Occupations événementielles

La modification réglementaire permettra de faciliter les occupations événementielles sur les terrains non bâtis, d'ajuster quelques dispositions à la réalité observée sur le terrain et d'assurer l'autorisation, par usage conditionnel, de projets de plus grandes envergures.

Considérant que la modification permettra la clarification de certaines conditions relatives aux occupations événementielles;

Considérant que la modification permettra d'autoriser, par usage conditionnel, des projets de plus grande envergure;

Considérant que la modification permettra d'autoriser des projets d'occupation événementielle de plein droit pour une durée de moins de 30 jours et ainsi éviter d'autoriser des projets par usage conditionnel à plus petite échelle;

Considérant que la modification permettra de faciliter l'autorisation de plein droit des projets de plus petite envergure sur des terrains privés non bâtis.

Consigne modernisée

La modification réglementaire permettra d'assurer le respect du règlement provincial sur la consigne modernisée en déterminant où pourront être implantés les 3 différents lieux de retour des contenants consignés tel que prévu dans le projet de loi 65 du gouvernement du Québec. De plus, la présente modification vise à assurer une cohabitation harmonieuse entre ces nouveaux usages et les usages résidentiels principalement.

Considérant que la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective la loi sur la consigne au Québec intègre de nouveaux usages;

Considérant que le règlement sur la consigne modernisée découlant du projet de loi 65 du gouvernement du Québec entrera en vigueur le 1er novembre 2023;

Considérant que l'arrondissement souhaite assurer une cohabitation harmonieuse entre les lieux de retour et les usages déjà présents sur son territoire et principalement avec les usages résidentiels;

Considérant que d'autres arrondissements et municipalités devront réglementer l'emplacement des lieux de retour prévus par la loi provinciale.

Salle d'amusement - contingentement

La modification réglementaire vise à moderniser la réglementation d'urbanisme. Dans la dernière année, environ 4 projets soumis à l'arrondissement ont dû être mis sur pause puisqu'ils nécessitaient l'utilisation de la procédure de projet particulier (PPCMOI) principalement dû au contingentement en vigueur. Ce processus, qui autrefois minimisait certaines nuisances n'est désormais plus nécessaire vue la disparition de ces dernières.

Le retrait du contingentement permettra de faciliter l'aménagement de certains locaux vacants sur des artères commerciales importantes, dont la rue Sainte-Catherine.

Considérant que les définitions « appareil d'amusement », « salle d'amusement » et « salle d'amusement familiale » sont devenues obsolètes avec la modification de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

Considérant que la notion de contingentement est désuète étant donné l'accessibilité sur internet des « appareils d'amusement » et l'évolution des mentalités face aux jeux de hasard depuis les années 1990;

Considérant que d'autres arrondissements ont aboli la notion de contingentement et modernisé leur réglementation en s'abstenant de faire référence aux exigences du gouvernement provincial en matière de jeux considérant que ce n'était pas leur responsabilité.

Micro-centre de distribution

L'ajout de l'usage « micro-centre de distribution » vise à encadrer adéquatement le service de livraison en milieu urbain qui fait désormais partie de la nouvelle réalité considérant que le commerce en ligne est en pleine croissance.

La création de micro-centre offre plusieurs avantages environnementaux dont la réduction des GES par rapport au modèle conventionnel dû à l'utilisation de véhicules adaptés à l'échelle urbaine soit, le véhicule électrique et le vélo-cargo. Ces véhicules permettent de réduire les

nuisances causées par la présence de véhicules lourds dans les quartiers centraux en diminuant le bruit et la congestion routière en plus d'augmenter la sécurité des piétons et cyclistes.

Considérant que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) prévoit actuellement l'utilisation de l'usage « transport et distribution » pour tout ce qui concerne la logistique urbaine autorisée uniquement dans les secteurs de la catégorie M.10 et M.11;

Considérant que l'usage « micro-centre de distribution » facilite l'implantation des pratiques innovantes en logistique urbaine tout en assurant une cohabitation adéquate avec le milieu environnant;

Considérant que l'implantation de micro-centre de distribution dans les secteurs de mixité aura un impact positif sur la qualité des milieux de vie par la réduction des émissions de gaz polluants, la diminution du bruit lié au camionnage ainsi que la diminution de la congestion causée par le stationnement en double file puisque le transport entre le micro-centre de distribution et le domicile se fera par vélo cargo ou par de petits véhicules électriques;

Considérant que le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 comprendra la réflexion des notions de la livraison urbaine et de la logistique urbaine qui semble être des éléments essentiels dans la nouvelle planification visant à promouvoir la transition écologique à Montréal.

Aspect(s) financier(s)

s.o.

Montréal 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Plus précisément, ce projet suit les orientations :

- Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité;
- Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles;
- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité;
- Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire;
- Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

Impact(s) majeur(s)

s.o.

Impact(s) liés à la COVID-19

s.o.

Opération(s) de communication

S.O.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- 7 février 2023 : Conseil d'arrondissement - Avis de motion et adoption du 1er projet de règlement;
- Avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation publique
- 22 février 2023 : Assemblée de consultation publique
- 7 mars 2023 : Conseil d'arrondissement - Adoption du 2e projet de règlement;
- Avis public sur la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum;
- 11 avril 2023 : Conseil d'arrondissement - Adoption du règlement;
- Avril / Mai 2023 : Délivrance d'un certificat de conformité;
- Avis public annonçant l'entrée en vigueur.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Karine AYOTTE
Urbaniste | Conseillère en aménagement
Tél. : 438-820-5349
Télécop. :

Catherine BEAULIEU,
Conseillère en aménagement

Samuel FERLAND,
Conseiller en aménagement

Endossé par:

Louis ROUTHIER
Chef de division urbanisme
Tél. : 514-868-4186
Télécop. :
Date d'endossement : 2022-12-22 14:50:18

Approbation du Directeur de direction

Stéphanie TURCOTTE
Directrice de l'aménagement urbain et de
la mobilité
Tél. : 514 868-4546

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Approuvé le : 2023-01-27 15:32

Numéro de dossier : 1226723008